

Annexe 1 à l'arrêté n° 2019-73 /GNC du 8 janvier 2019
Liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives

Modifié par l'arrêté n° 2019-1397/GNC du 14 mai 2019 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2019-1839/GNC du 20 août 2019 – Art. 1^{er} et 2

Partiellement abrogé par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 1900092 du 27 septembre 2019

Partiellement abrogé par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 1900306 du 21 novembre 2019

Sigles utilisés :

QHUE	Quota hors Union Européenne
QUE	Quota Union Européenne
QTOP	Quota Toutes Origines et Provenances
SHUE	Suspendu Hors Union Européenne
STOP	Suspendu Toutes Origines et Provenances

Les marchandises mises en libre pratique sur le territoire douanier communautaire bénéficient, en matière de restrictions quantitatives, du régime applicable aux produits d'origine et de provenance de l'Union Européenne.

La liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre de l'année 2019 est fixée comme suit :

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline...	OCEF seul importateur agréé	
0207.12.14	Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4kg	QTOP	250 tonnes (contingent global)
0207.12.16	Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4kg	QTOP	
0207.60.12	Foies de pintades frais ou réfrigérés	STOP	
0302.31.00	- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.32.00	- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.33.00	- Listaos ou bonites à ventre rayé frais ou réfrigérés	STOP	
0302.34.00	- Thons obèses (Thunnus obesus) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.35.00	- Thons rouges (Thunnus thynnus) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.36.00	- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.39.00	- Autres thons frais ou réfrigérés	STOP	
0302.43.00	- Sardines, sardinelles, sprats ou esprots frais ou réfrigérés	STOP	
0302.44.00	- Maquereaux frais ou réfrigérés	STOP	
0302.81.00	- Squales frais ou réfrigérés	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
0303.41.00	- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés	STOP	
0303.42.00	- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés	STOP	
0303.43.00	- Listaos ou bonites à ventre rayé congelés	STOP	
0303.44.00	- Thons obèses (Thunnus obesus) congelés	STOP	
0303.45.00	- Thons rouges (Thunnus thynnus) congelés	STOP	
0303.46.00	- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) congelés	STOP	
0303.49.00	- Autres thons congelés	STOP	
0303.81.00	- Squales congelés	STOP	
0303.92.00	Ailerons de requins congelés	STOP	
0304.49.11	Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés	STOP	
0304.49.12	Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés	STOP	
0304.49.19	Filets d'autres thons frais ou réfrigérés	STOP	
0304.59.11	Thons fais ou réfrigérés sous d'autres formes que le filet	STOP	
0304.87.11	Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés	STOP	
0304.87.12	Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés	STOP	
0304.87.19	Filets d'autres thons congelés	STOP	
0304.99.10	Thon frais ou congelés sous d'autres formes que le filet	STOP	
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP	
0306.36.90	Crevettes fraîches ou réfrigérées	STOP	
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	QTOP	QTOP de 40 tonnes du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2019
0403.10.90	Autres yogourts	STOP	
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes
0603.11.11	Roses à fleur unique, à grande fleur	QTOP*	* SUR PROPOSITIONS DE L'AGENCE RURALE
0603.11.12	Roses à fleur unique, à petite fleur	QTOP*	
0603.11.13	Roses à fleurs multiples dites « Spray », à grandes fleurs	QTOP*	
0603.11.14	Roses à fleurs multiples dites « Spray », à petites fleurs dites « roses miniatures »	QTOP*	
0701.90.00	Pommes de terre	OCEF seul importateur agréé	
0702.00.10	Tomates cerises	QTOP	CONTINGENTS DETERMINEES CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DE L'ANNEXE 2
0702.00.90	Tomates	QTOP	
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP	
0703.10.20	Echalotes	QTOP	
0703.20.00	Aulx	QTOP	
0703.90.10	Poireaux	QTOP	
0703.90.20	Oignons verts	QTOP	
0704.10.10	Choux-fleurs	QTOP	
0704.10.20	Brocolis	QTOP	
0704.90.10	Choux verts et blanc	QTOP	
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP	
0704.90.30	Choux rouges	QTOP	
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP	
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP	
0705.29.10	Salades scaroles	QTOP	
0705.29.20	Salades frisée	QTOP	
0706.10.10	Carottes	QTOP	
0706.10.20	Navets	QTOP	
0706.90.40	Radis	QTOP	
0707.00.00	Concombres	QTOP	
0708.20.10	Haricots verts	QTOP	
0708.20.20	Haricots beurre	QTOP	
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP	
0709.30.00	Aubergines	QTOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
0709.40.00	Céleris branche	QTOP	CONTINGENT
0709.51.00	Champignons du genre Agaricus	QTOP	
0709.60.10	Poivrons rouges	QTOP	DETERMINES
0709.60.20	Poivrons verts	QTOP	
0709.60.30	Poivrons jaunes	QTOP	CONFORMEMENT
0709.60.90	Autres piments	QTOP	
0709.93.00	Citrouilles, courges et Calebasses	QTOP	AUX
0709.99.13	Courgettes	QTOP	
0709.99.16	Chouchoutes et cristophines	QTOP	PROCEDURES DE
0709.99.18	Persil	QTOP	
0709.99.19	Coriandre ou persil chinois	QTOP	L'ANNEXE 2
0709.99.20	Mais doux	QTOP	
0714.10.00	Manioc	STOP	
0714.20.00	Patates douces	STOP	
0714.30.00	Ignames	STOP	
0714.40.00	Colocases	STOP	
0714.50.00	Yautias	STOP	
0714.90.21	Taro bourbon	STOP	
0714.90.22	Taro d'eau	STOP	
0714.90.23	Taro de montagne	STOP	
0714.90.91	Wael Nare	STOP	
0714.90.92	Ware	STOP	
0804.30.10	Ananas frais	QTOP	
0804.40.00	Avocats	QTOP	
0804.50.20	Mangues fraîches	QTOP	
0805.10.10	Oranges fraîches	QTOP	
0805.21.10	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas	QTOP	CONTINGENT
0805.29.10	Tangelos frais	QTOP	
0805.40.10	Pamplemousses frais	QTOP	DETERMINES
0805.40.20	Pomelos frais	QTOP	
0805.50.10	Citrons frais	QTOP	CONFORMEMENT
0805.50.20	Limes fraîches	QTOP	
0807.11.00	Pastèques	QTOP	AUX
0807.19.00	Melons	QTOP	
0807.20.00	Papayes	QTOP	PROCEDURES DE
0809.30.10	Pêches	QTOP	
0809.30.20	Nectarines	QTOP	
0810.10.00	Fraises	QTOP	L'ANNEXE 2
0810.20.00	Framboises	QTOP	
0810.90.10	Letchis	QTOP	
0810.90.20	Fruits de la passion	QTOP	
0810.90.30	Pommes cannelle	QTOP	
0901.21.10	Café torréfié, non décaféiné, en grains	QTOP	10 tonnes
0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP	10 tonnes
0905.10.00	Vanille non broyée ni pulvérisée	QTOP	0,7 tonne
0905.20.00	Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP	(contingent global)
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP	
1001.19.10	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie	QTOP* ¹	Exclusivement réservé aux minotiers
1001.99.10	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP* ¹	* ¹ Utilisé après avis de l'agence rurale
1001.19.11	Froment : blé dur destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* ¹	
1001.99.11	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* ¹	19 000 tonnes (contingent global)
1003.90.10	Orge destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* ¹	* ¹ Utilisé après avis de l'agence rurale
1004.90.10	Avoine destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* ¹	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
1005.90.11	Maïs destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers* * Sur proposition de l'agence rurale
1005.90.19	Maïs destiné à la consommation humaine	STOP	A l'exception du maïs à pop-corn
1006.30.31 1006.30.39	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains longs	QTOP QTOP	1800 tonnes (contingent global)
1007.90.10 1007.90.11 1007.90.90	Sorgho à grains destiné à la transformation en provende Sorgho à grains destiné à l'alimentation animale en l'état Autres sorghos à grains	STOP STOP STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers* * Sur propositions de l'agence rurale
1101.00.11 1101.00.19 1101.00.21	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus conditionnée en paquets de 2kg ou moins Autres Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60 % conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP QTOP QTOP	25 tonnes 300 tonnes 5 tonnes
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* ¹	100 tonnes * ¹ Utilisé après avis de l'agence rurale
1104.22.11 1104.23.11 1104.29.10	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) : - D'avoine destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état - De maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état - D'orge destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP STOP STOP	
1601.00.31 1601.00.32 1601.00.33 1601.00.34	Saucisses fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées Saucissons fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés Saucisses non fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées Saucissons non fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés	STOP STOP STOP STOP	
1601.00.41 1601.00.42	Saucisses fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner Saucissons fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner	QUE et SHUE QUE et SHUE	5 tonnes UE (contingent global)
1601.00.43 1601.00.44	Saucisses non fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner Saucissons non fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner	QTOP QTOP	2 tonnes (contingent global)
1601.00.47 1601.00.48	Saucisses autres que de volaille, fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve Saucisses autres que de volaille, non fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve	QTOP QTOP	100 tonnes (contingent global)
1601.00.73	Boudins blancs natures	QTOP	1 tonne

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
1601.00.92 1601.00.93 1601.00.94 1601.00.99	Cassoulets autres que confits, à base de saucisses Saucisses aux haricots Saucisses aux lentilles Autres préparations à base de ces produits	STOP STOP STOP STOP	
1601.00.91 1602.39.11 1602.39.61 1602.49.11 2005.51.11	Cassoulets au confit à base de saucisses Cassoulets au confit de canard Cassoulets au confit d'oie Cassoulets au confit de porc contenant des légumes à cosse secs Cassoulets au confit à base de haricots, contenant de la viande	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	25 tonnes (contingent global)
1602.39.19 1602.39.69 1602.49.12	Cassoulets de canard autres qu'au confit Cassoulets d'oie autres qu'au confit Autres cassoulets contenant des légumes à cosse secs	STOP STOP STOP	
1602.50.20	Bœuf en gelée, pimenté, corned beef	STOP	
1604.14.10	Thons, listaos et bonites au naturel, entiers ou en morceaux, préparés ou en conserves	QTOP	50 tonnes
1604.18.00	Ailerons de requins entiers ou en morceaux, préparés ou en conserve	STOP	
1605.21.00 1605.29.00	Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique Crevettes préparées et conservées, autrement présentées	STOP STOP	
1704.90.11	« Chocolat blanc » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,6 tonne
1704.90.12 1704.90.39 1704.90.59	Objets divers moulés creux en chocolat blanc Autres confiseries au sucre cuit, non fourrées, autrement présentées Pâtes à mâcher, autrement présentées	STOP STOP STOP	
1704.90.78	Confiseries gélifiées enrobées de sucre cristallisé	STOP	
1806.32.11 1806.32.12 1806.32.13	Bâton de chocolat non fourré type boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao Carré de dégustation au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao Goûters au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao	STOP STOP STOP	
1806.32.30	Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés contenant du cacao	QTOP	10 tonnes
1806.90.19	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, autres que pièces et cigarettes	STOP	
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	QTOP	10 tonnes
1902.11.90 1902.19.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : Contenant des œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz Ne contenant pas d'œuf et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz	QTOP QTOP	95 tonnes (contingent global)
1905.31.53 1905.31.54	Autres biscuits additionnés d'édulcorants : A base de coco Madeleines, cakes, quatre-quarts	STOP STOP	A l'exception des quatre-quarts en emballage immédiat d'un poids net ≤ à 85g
1905.90.61	Meringues	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
2005.51.22 2005.51.29	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés Haricots aux saucisses : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP QTOP	
2005.51.32 2005.51.33 2005.51.39	Autres haricots en grains contenant de la viande : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	QTOP QTOP QTOP	
2005.51.92 2005.51.93 2005.51.99	Autres haricots en grains : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	QTOP QTOP QTOP	6 tonnes (contingent global)
2005.59.12 2005.59.19	Lentilles garnies contenant de la viande : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP QTOP	
2005.59.22 2005.59.29	Lentilles garnies contenant des saucisses : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP QTOP	
2005.59.32 2005.59.33 2005.59.39	Autres lentilles garnies : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	QTOP QTOP QTOP	
2005.51.23	Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.42 2005.51.43 2005.51.49	Haricots blancs au naturel : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	STOP STOP STOP	
2005.51.52 2005.51.53 2005.51.59	Haricots blancs à la tomate : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	STOP STOP STOP	
2005.51.62 2005.51.69	Flageolets au naturel : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP QTOP	7 tonnes (contingent global)
2005.51.63	Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.72 2005.51.73 2005.51.79	Haricots rouges au naturel : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	STOP STOP STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
2005.59.13	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.23	Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.42	Lentilles au naturel :		
2005.59.43	- d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.49	- d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	- autres	STOP	
2005.59.52	Lentilles à la graisse d'oie :		
2005.59.53	- d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.59	- d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	- autres	STOP	
2005.59.62	Pois chiche au naturel :		
2005.59.63	- d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.69	- d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	- autres	STOP	
2005.59.72	Autres :		
2005.59.73	- d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.79	- d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	- autres	STOP	
2105.00.11	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml		
2105.00.51	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml	QUE	7 tonnes (contingent global)
2105.00.12	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bac :		
2105.00.13	- d'une contenance > à 250 ml ≤ à 1 litre	SHUE	
2105.00.19	- d'une contenance > à 1 litre et ≤ à 2 litres	STOP	
	- d'une contenance > à 2 litres	SHUE	
2105.00.20	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.30	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bâtonnets	SHUE	
2105.00.40	Glaces de consommation contenant du cacao autrement présentées	SHUE	
2105.00.52	Autres glaces de consommation, présentées en bac :		
2105.00.53	- d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 1 litre	SHUE	
2105.00.54	- d'une contenance > à 1 litre et ≤ à 2 litres	STOP	
2105.00.55	- d'une contenance > à 2 litres	SHUE	
2105.00.56	- sorbet d'une contenance ≤ à 250 ml	SHUE	
2105.00.57	- sorbet d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 700 ml	SHUE	
2105.00.60	- sorbet d'une contenance > à 700 ml	SHUE	
2105.00.70	Autres glaces de consommation présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.94	Autres glaces de consommation présentées en bâtonnets	SHUE	
2105.00.99	Autres glaces de consommation présentées sous la forme de fruits givrés autres que noix de coco, oranges et citrons	SHUE	
	Autres glaces de consommation présentées sous d'autres formes	SHUE	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
2202.10.21 2202.10.22 2202.10.23 2202.10.24 2202.10.25 2202.10.26 2202.10.27 2202.10.28 2202.10.29 2202.10.30 2202.10.31 2202.10.40	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants : - aromatisées au cola - aromatisées au thé - aromatisées à l'orange - aromatisées au citron ou à la limonade - aromatisées à la pomme ou au cidre - aromatisées à la grenadine - aromatisées à la mangue - aromatisées à la menthe - aromatisées à la fraise - aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion - aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine - aromatisées au mélange de fruits	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP	
2202.10.61	Eaux gazéifiées additionnées d'autres édulcorants aromatisées au cola	STOP	
2202.10.72 2202.10.73	Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants : - aromatisées à la pomme ou au cidre - aromatisées au mélange de fruits	STOP STOP	
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	QTOP	2000 tonnes Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement* ¹ . * ¹ Utilisé après avis de l'agence rurale
2309.90.40 2309.90.58 2309.90.78	Autres préparations non médicamenteuses des types utilisés pour l'alimentation des animaux : - Autres aliments composés en vrac - Aliments pour crevettes autres que géniteurs et larves, autrement conditionnés - Autres aliments composés, autrement conditionnés	STOP STOP STOP	
3307.49.22	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux : Autres désodorisants d'atmosphère présentés en aérosol d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre, autres que rechargeables	STOP	
3401.11.92 3401.19.10	Autres savons de toilette d'un poids ≥ 200g Autres savons d'un poids ≥ 200g	STOP STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
	Préparations tensio-actives, préparations pour lessive et préparations de nettoyage, même contenant du savon conditionnées pour la vente au détail :		
3402.20.10 3402.20.30	Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main Préparations détergentes ammoniacuées	STOP STOP	
	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle présentées :		
3402.20.41	- en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.42	- en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.20.43	- présentées en berlingots, concentrées à diluer	STOP	
3402.20.49	- autrement présentées	STOP	
	Préparations conditionnées autrement que pour la vente au détail :		
3402.90.10	- Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP	
	Préparations exclusivement destinées à la vaisselle en machine présentées :		
3402.90.21	- sous forme liquides	STOP	
3402.90.22	- en poudres	STOP	
3402.90.29	- autrement présentées	STOP	
3402.90.30	Préparations détergentes ammoniacuées	STOP	
	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle		
3402.90.41	- non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.42	- concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3402.90.43	- concentrées à diluer	STOP	
3402.90.49	- autres	STOP	
3406.00.10	Bougies de ménage	SHUE	
	Insecticides d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre présentés en aérosols :		
3808.91.21	- sous forme de mousse	STOP	A l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane (3808.91.21)
3808.91.22	- sous forme de poudre	STOP	
	Présentés sous d'autres formes pour un traitement paramédical :		
3808.91.25	- répulsif corporel	STOP	
3808.91.29	- autres que répulsifs corporels, anti-acariens et anti-poux	STOP	
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires :		
3809.91.11	- présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.12	- présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.13	- présentées en berlingot concentrées à diluer	STOP	
3809.91.19	- autrement présentées	STOP	
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées que pour la vente en détail:		
3809.91.21	- concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.22	- non concentrées prêtes à l'emploi	STOP	
3809.91.23	- concentrées à diluer	STOP	
3809.91.29	- autres	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
3917.32.11 3917.32.12 3917.32.13	<p> Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur \leq à 0,25 mm :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une largeur \leq à 1,50 m, monocouche - d'une largeur $>$ à 1,50 m, monocouche - autre que monocouche 	QTOP QTOP QTOP	18.000.000 FCFP (contingent global)
3917.32.21 3917.32.22	<p> Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur \leq à 0,25 mm :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une largeur \geq à 1,50 m, monocouche - d'une épaisseur \leq à 0,25 mm et d'une largeur $>$ à 1,50 m, monocouche 	QTOP QTOP	
3917.32.23	<ul style="list-style-type: none"> - autre que monocouche 	QTOP	
3917.32.14 3917.32.41	<p> Tubes et tuyaux souples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur $>$ à 0.25 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm - en polymères du propylène d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm 	STOP STOP	
3921.13.90	<p> Autres plaques, feuilles, ... en matière plastique :</p> <p> Produits alvéolaires en polyuréthane autrement présentés</p>	STOP	
3923.21.12 3923.21.13 3923.21.19	<p> Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - monocouche - sacs poubelles autre qu'en monocouche - autres sacs autre qu'en monocouche 	STOP STOP STOP	A l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante
3923.29.41	<p> Sacs sous vide simple conservation non imprimés en autres matières plastiques</p>	STOP	A l'exception des sacs sous vide zippés
3925.20.00 3925.30.00	<p> Articles d'équipement pour la construction, en matière plastiques :</p> <p> Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils</p> <p> Volets, stores et articles similaires, et leurs parties</p>	STOP STOP	
4403 4404	<p> Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris</p> <p> Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement</p>	QTOP* ¹	<p> 500m³ (contingent global)</p> <p> A l'exception des poteaux d'une longueur \geq 6 m</p> <p> *¹ Utilisé après avis de l'agence rurale</p>
4407	<p> Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.</p>	QTOP* ¹	<p> 19000 m³ Contingent qui ne concerne que les bois de conifères (TD 4407.11 à 4407.19)</p> <p> *¹ Utilisé après avis de l'agence rurale</p>
4415.20.00	<p> Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes</p>	STOP	
4418.20.22 4418.91.10 4418.99.10	<p> Portes et leurs cadres, chambranles et seuils :</p> <p> Autres portes en bois massif à panneaux</p> <p> Escaliers en bambou</p> <p> Escaliers en bois</p>	SHUE SHUE SHUE	
4818.10.00 4818.20.19 4818.20.39 4818.30.20	<p> Papier hygiénique</p> <p> Mouchoirs en papier autrement présentés</p> <p> Essuie-mains en papier autrement présentés</p> <p> Serviettes de table en papier</p>	STOP STOP STOP STOP	
4819.10.00	<p> Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé</p>	QTOP	50 tonnes
4819.30.20	<p> Sacs en papier non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimé, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m²</p>	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
5609.00.10	Élingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100 % polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 Kg (Note : Une sangle de 3 cm de largeur a une résistance de 1 tonne)	SHUE	
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts publicitaires	STOP STOP STOP STOP	A l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire.
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts touristiques dits de « curios » dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP STOP STOP STOP	
EX 6105.10.00 EX 6105.20.00 EX 6105.90.00	Polos en bonneterie de coton Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles Polos en bonneterie d'autres matières textiles	SHUE SHUE SHUE	Brodés au logo d'entreprises calédoniennes
6109.10.14 6109.90.14	Tee-shirts en bonneterie, de coton Tee-shirts en bonneterie, d'autres matières textiles	SHUE SHUE	
EX 6505.00.00	Casquettes	SHUE	
6402.20.00	Claquettes japonaises	STOP	A l'exception de celles commercialisées sous une marque déposée
EX 6402.99.00 EX 6404.19.99	Chaussures publicitaires	STOP	A l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire
EX 6402.99.00 EX 6404.19.99	Chaussures touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP	
7308.90.61	Panneaux de toiture multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP	
7312.90.10	Élingue composée d'un câble en acier et d'une âme métallique d'un diamètre de 3 à 36 mm dont les deux extrémités se terminent par une boucle	SHUE	
7315.89.10	Chaîne d'arrimage composée de maillons d'un diamètre de 8 à 13 mm, comportant des accessoires d'accroche ou de tension à ses extrémités	SHUE	
7610.10.00 7610.90.10	Constructions et parties de construction en aluminium : Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles	STOP STOP	
8419.19.11 8419.19.19	Chauffe-eau solaires d'une capacité égale ou supérieure à 250 litres Autres chauffe-eau solaires	SHUE SHUE	
8479.89.10	Sangle d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm	SHUE	
9404.10.20	Sommiers en mousse de polyuréthane	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
9404.21.20	Matelas contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane	SHUE Sauf mention contraire	Ces mesures ne concernent pas : - les matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597 - les matelas dont la largeur est > 200 cm
	- Matelas dont la largeur est ≤ 100 cm et dont la valeur FOB unitaire $\leq 9\ 000$ FCFP - Matelas dont la largeur est > 100 cm et ≤ 160 cm et dont la valeur FOB unitaire $\leq 14\ 300$ FCFP - Matelas dont la largeur est > 160 cm et ≤ 200 cm et dont la valeur FOB unitaire $\leq 17\ 300$ FCFP	STOP	